

Art. 2 — Le présent programme, tenant compte des orientations contenues dans le cadre macro-économique 1996 - 1998 vise les objectifs suivants :

- La relance de la croissance économique basée sur une redynamisation du secteur privé ;
- La maintenance et la réhabilitation des infrastructures économiques ;
- La valorisation des ressources humaines, notamment par l'éducation de base et les soins de santé ;

La sauvegarde et la création d'emplois.

SECTION II : Des ressources

Art. 3 — Le financement du programme des investissements publics est assuré d'une part, par des ressources internes de l'Etat constituées par une allocation du budget général au titre des dépenses en capital, et d'autre part, par des ressources externes comprenant des prêts et des dons.

Art. 4 — L'ensemble des ressources réservées au PIP 96 s'élève à 41,131 milliards de Francs CFA dont la répartition se présente comme suit :

SECTEURS	TOTAL (en millions de F CFA)
1 - Développement Rural	4 281,2
2 - Industrie-Mines-Commerce- Artisanat	750,0
3 - Environnement et Tourisme	400,0
4 - Infrastructures	13 098,3
5 - Socio-culturel	18 100,8
6 - Administration	2 780,0
7 - Tous secteurs	1 721,0
TOTAL	41 131,3

Art. 5 — Le programme d'investissements 1996 est financé suivant le schéma ci-après :

Ressources internes	8, 503 Milliards de F CFA
Ressources externes	32, 628 Milliards de F CFA
dont :	
Prêts-projets	19, 007 Milliards de F CFA
Dons-projets	13, 621 Milliards de F CFA
TOTAL	41, 131 Milliards de F CFA

SECTION III : De l'exécution

Art. 6 — L'exécution des dépenses, au titre des ressources internes, est soumise à la procédure de gestion de la loi de finances de 1996.

Art. 7 — La date limite des engagements, au titre des ressources internes, est impérativement fixée au 30 Novembre 1996, à l'exception des états de salaires, des décomptes de travaux, de facture, des mémoires de travaux ou de prestations exécutés sur marchés pour lesquels la date limite des engagements est fixée au 20 Décembre 1996.

Art.8 — Aucun crédit ne pourra être effectué, s'il n'entre dans le cadre des autorisations de programme, au titre de l'année considérée.

Art. 9 — Les engagements et demandes de décaissement sur financements extérieurs seront exécutés selon les procédures habituelles de chaque bailleur de fonds.

Art. 10 — Le ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire et le ministre d'Etat, ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent programme qui fera l'objet d'un rapport en fin d'exercice.

SECTION IV : Des dispositions finales

Art. 11 — Des décrets, arrêtés et autres actes ministériels fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Art. 12 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 Août 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Edem KODJO

LOI organique n° 96-12 du 11 décembre 1996 relative à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission nationale des Droits de l'Homme

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I :
ORGANISATION

SECTION I. Missions

Article premier — La Commission Nationale des Droits de l'Homme (CNDH), ci-après dénommée la Commission, est conformément à l'article 156 de la Constitution, une institution indépendante. Elle n'est soumise qu'à la Constitution et à la loi.

Elle est dotée de la personnalité morale.

Aucun membre du gouvernement ou du parlement, aucune autre personne ne s'immisce dans l'exercice de ses fonctions et tous les autres organes de l'Etat lui accordent l'assistance dont elle peut avoir besoin pour préserver son indépendance, sa dignité et son efficacité.

Art. 2 — La Commission a pour missions :

- a) d'assurer la protection et la défense des droits de l'Homme sur le territoire de la République togolaise ;
- b) de promouvoir les droits de l'Homme par tous les moyens notamment :
 - d'examiner et de recommander aux pouvoirs publics toutes propositions de textes ayant trait aux droits de l'Homme en vue de leur adoption,
 - d'émettre des avis dans le domaine des droits de l'Homme,
 - d'organiser des séminaires et colloques en matière des droits de l'Homme ;
- c) de procéder à la vérification des cas de violation des droits de l'Homme.

SECTION II. Composition et fonctionnement

Art. 3 — La Commission est composée de dix sept (17) personnalités élues par l'Assemblée nationale à la majorité absolue de ses membres :

- Trois (3) personnalités sur une liste de six (6) personnalités élues par l'Assemblée nationale
- Un (1) magistrat sur une liste de deux (2) magistrats proposés par leurs pairs
- Un (1) avocat sur une liste de deux (2) avocats proposés par leurs pairs
- Un (1) enseignant de la faculté de droit sur une liste de deux (2) enseignants proposés par leurs pairs
- Un (1) médecin sur une liste de deux (2) médecins proposés par leurs pairs
- Une militante des droits de la femme sur une liste de deux (2) militantes proposés par les associations des droits de la femme les plus représentatives

- Deux militants des droits de l'Homme sur une liste de quatre (4) militants proposés par les associations des droits de l'Homme les plus représentatives
- Deux (2) syndicalistes sur une liste de quatre (4) syndicalistes proposés par les centrales syndicales les plus représentatives
- Un chef traditionnel sur une liste de deux (2) chefs proposés par leurs pairs
- Trois (3) personnalités sur une liste de six (6) personnalités proposées par les confessions religieuses, à raison de deux (2) proposées et d'un (1) élu par l'Eglise Catholique, l'Eglise Protestante et l'Union musulmane
- Une (1) personnalité sur une liste de deux (2) proposées par la Croix Rouge et le Croissant Rouge togolais

Art. 4 — Le mandat des membres de la Commission est de quatre (4) ans renouvelable.

Art. 5 — La Commission élit en son sein un bureau exécutif de cinq (5) membres dont :

- un président,
- un vice-président,
- un rapporteur général,
- un rapporteur général adjoint,
- un trésorier.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une période de quatre (4) ans renouvelable une fois.

Art. 6 — La Commission se réunit sur convocation de son président ou à la demande du tiers (1/3) de ses membres.

Elle détermine son programme d'action dans le cadre des attributions qui lui sont assignées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 7 — Le bureau exécutif assure l'administration de la Commission. Il établit notamment l'ordre du jour des réunions de la Commission et le projet de budget annuel.

Le bureau exécutif peut déléguer une partie de ses fonctions à son président.

Art. 8 — Le président du bureau exécutif préside la Commission et la représente vis-à-vis de l'Administration et des tiers. Il assure l'exécution des décisions prises par la Commission ou par le bureau.

Art. 9 — Le président de la Commission adresse au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président de la Cour constitutionnelle et au président de la Cour suprême, un rapport annuel sur les activités de la Commission.

Art. 10 — Au cas où par suite d'un manquement grave à ses obligations, le président du bureau exécutif viendrait à paralyser le fonctionnement normal de la Commission ou à compromettre sa crédibilité, il peut être révoqué sur décision prise par les 2/3 des autres membres de la Commission à la requête de la moitié d'entre eux. La réunion est convoquée et présidée par le vice-président.

Il doit être pourvu au plus tard dans un délai de 15 jours au remplacement du président révoqué.

Art. 11 — La Commission est dotée d'un secrétariat permanent dirigé par un secrétaire administratif engagé par le président, après avis du bureau exécutif.

Art. 12 — Le secrétaire administratif est responsable des tâches pratiques nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commission.

Il veille à la préparation des rapports du bureau exécutif et de la Commission, ainsi qu'à l'élaboration du budget annuel.

Il assiste sans droit de vote aux réunions du bureau exécutif et à celles de la Commission.

Section III. Incompatibilités et Immunités

Art. 13 — Les fonctions de président de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif, de tout emploi privé ou public, civil ou militaire, de toute activité professionnelle ainsi que de toute fonction de représentation nationale.

Les fonctions des autres membres de la Commission sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat électif.

Art. 14. — Les membres de la Commission jouissent de l'immunité pendant l'exercice de leurs fonctions et un an après la cessation de celles-ci.

Art. 15. — Aucun membre de la Commission ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé, à l'occasion des opinions ou votes émis par lui, dans l'exercice de ses fonctions et même après la cessation de celles-ci.

Art. 16 — Pendant la durée de leurs fonctions et durant un (1) an à compter de la cessation de celles-ci, les membres de la commission sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique sur les questions dont la Commission a eu à connaître ou qui sont susceptibles de lui être soumises.

CHAPITRE II.

Dispositions relatives à la procédure et au règlement des cas de violation des droits de l'Homme.

Section I. Procédure à suivre en cas de violation

Art. 17 — Toute personne qui s'estime victime de la violation d'un droit de l'Homme, peut adresser une requête à la Commission.

La requête peut émaner également d'une tierce personne ou d'une organisation non gouvernementale.

La Commission, à la demande de son président ou de l'un de ses membres, peut se saisir d'office des cas de violation des droits de l'Homme.

Art. 18 — La requête doit, à peine d'irrecevabilité,
- préciser l'identité et l'adresse de l'auteur,
- spécifier le cas de violation commise,
- ne pas concerner une violation qui a déjà cessé,
- ne pas contenir des termes outrageants ou injurieux à l'égard de l'agent ou de l'administration mise en cause.

Il ne saurait y avoir de requête pour des faits dont la justice est déjà saisie sauf en cas de déni manifeste de justice.

Section II : Règlement des cas de violation

Art. 19 — Le bureau exécutif se réunit au plus tard dans les quarante huit (48) heures suivant la saisine de la Commission.

En cas de violation grave, manifeste et continue, le bureau exécutif se réunit sans délai.

S'il estime que les conditions de recevabilité définies à l'article 18 ci-dessus sont remplies, il désigne parmi les membres de la Commission, un rapporteur spécial aux fins de l'instruire.

Art. 20 — Au cas où le bureau exécutif se trouve dans l'impossibilité de se réunir dans le délai des quarante huit (48) heures ou si par faute de quorum il ne peut délibérer valablement, le président de la Commission est habilité à exercer les attributions dévolues au bureau exécutif à l'article 19 de la présente loi.

Art. 21 — Le rapporteur spécial est habilité dans le cadre de ses investigations :

- à notifier pour explications, la requête à l'agent ou à l'administration mise en cause ;
- à procéder à l'audition de la victime, de l'agent impliqué et de toute personne apte à l'éclairer ;
- à avoir accès à tous rapports, registres et autres documents ainsi qu'à tous objets et lieux ayant trait à l'enquête ;
- à bénéficier, dans l'accomplissement de sa mission, du concours des supérieurs hiérarchiques de l'agent impliqué.

Il recherche, s'il y a lieu, avec l'administration concernée, les voies et moyens pouvant faire cesser la violation objet de la requête.

Il dépose, au plus tard dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa désignation, un rapport sur l'ensemble des diligences qu'il a effectuées et formule le cas échéant, des avis et recommandations à l'adresse de la Commission.

Art. 22 — Au cas où la violation persiste, la Commission se réunit immédiatement pour examiner le rapport déposé par le rapporteur spécial et arrête toutes les mesures susceptibles d'y mettre fin, notamment le recours :

- au président de l'Assemblée nationale qui en fait rapport à l'Assemblée nationale,
- ou/et au chef de l'Etat.

Art. 23 — Les cas de violation des droits de l'Homme examinés dans le cadre de la procédure définie à la présente section, seront gardés confidentiels, sauf décision contraire de la Commission, et sans préjudice pour elle d'en faire rapport anonyme dans ses comptes rendus périodiques.

CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 24 — Le président de la Commission perçoit une rémunération et d'autres avantages liés à sa fonction. Cette rémunération et ses avantages sont déterminés par la loi.

Les autres membres de la Commission perçoivent une indemnité forfaitaire fixée dans les mêmes conditions.

Art. 25 — Les ressources de la Commission sont constituées par des subventions, des dons et legs, et des recettes provenant de ses activités.

L'Etat inscrit au budget général de chaque année, les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Art. 26 — La Commission élabore son règlement intérieur où elle détermine notamment :

- les modalités d'élection des membres du bureau exécutif ;
- les conditions et modalités de réunion et de vote de la Commission et du bureau exécutif ;
- les modalités d'action à l'intérieur du pays, notamment l'établissement d'antennes régionales et locales ;
- les fonctions des membres du bureau exécutif ;
- les modalités de remplacement des membres de la Commission
- les règles de gestion des ressources de la Commission ;
- les modalités d'organisation et de fonctionnement du secrétariat administratif de la Commission.

Art. 27 — Quiconque par action, inertie, refus de faire, ou tout autre moyen, aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission, sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les dispositions du code pénal qui prévoient et répriment les menaces, outrages et violences envers les représentants de l'autorité publique, sont en outre applicables à ceux qui se rendent coupables des faits de même nature à l'égard des membres de la Commission.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Art. 28 — La première réunion de la Commission est convoquée par le président de la Cour suprême.

Elle est présidée par le doyen d'âge de la Commission assisté du plus jeune à titre de secrétaire.

Art. 29 — Les dispositions de l'article précédent sont applicables à chaque renouvellement du bureau exécutif.

Art. 30 — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment, la loi n° 87-09 du 09 juin 1987 portant création de la Commission nationale des Droits de l'Homme.

Art. 31 — La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 décembre 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 96-014 AUTORISANT la ratification du protocole A/P1/7/93 relatif à l'agence monétaire de l'Afrique de l'Ouest (A.M.A.O)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole A/P1/7/93 relatif à l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest (A.M.A.O) signé à Cotonou le 24 juillet 1993.

Art. 2 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 30 décembre 1996

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE